

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 20 novembre 2023

Délibération n° CP-2023-2868

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Chassieu - Feyzin - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Lyon - Mions - Villeurbanne

Objet : Gestion des déchets issus des marchés forains - Conventions de subvention avec 7 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

Commission permanente du 20 novembre 2023**Délibération n° CP-2023-2868**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Chassieu - Feyzin - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Lyon - Mions - Villeurbanne

Objet : Gestion des déchets issus des marchés forains - Conventions de subvention avec 7 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L 3641-1 I. 6° a) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence porte principalement sur la prévention, la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages. Elle concerne aussi d'autres déchets, notamment ceux issus des activités économiques ou de la gestion des espaces publics, mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, conformément aux dispositions de l'article L 2224-14 du CGCT.

Les communes situées sur le territoire de la Métropole sont, pour leur part, compétentes pour créer, transférer ou supprimer un marché forain, conformément aux dispositions de l'article L 2224-18 du CGCT. À ce titre, elles appliquent aux forains un cahier des charges ou un règlement de marché établi par l'autorité municipale, délivrent les autorisations d'occupation aux commerçants non sédentaires, perçoivent les droits de place et disposent des pouvoirs de police nécessaires pour contrôler et faire respecter les prescriptions du règlement des marchés.

Les déchets produits sur les marchés forains, du fait de leurs typologies et quantités, justifient une collecte spécifique et leur gestion relève, de ce fait, de la compétence des communes organisatrices.

C'est dans ce contexte que, par courrier du 21 juin 2022, la Métropole a informé l'ensemble des communes concernées que la gestion des déchets issus des marchés forains qui se tiennent sur leur territoire, historiquement prise en charge par la Métropole, devait évoluer à l'horizon 2024 pour répondre aux réglementations nationales et tendre vers l'objectif de zéro déchet sur l'espace public.

En effet, depuis 2016, les réglementations en matière de prévention et de gestion des déchets issus des marchés forains se renforcent et responsabilisent les producteurs et détenteurs de déchets, en application des articles L 541-21-1 et L 541-21-2 du code de l'environnement. Au 1^{er} janvier 2024, un tri à la source des déchets alimentaires devra, notamment, être mis en œuvre.

Le scénario cible implique que les communes organisent des marchés forains avec emport de déchets ou aient recours à leurs propres cadres d'achat pour effectuer la collecte et le traitement des déchets générés par les commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur ces marchés.

En fin d'année 2022, et afin d'aider les communes pour la reprise en gestion de manière autonome de la collecte et du traitement desdits déchets qui relèvent de leur compétence, la Métropole a proposé un accompagnement, de manière transitoire, par le biais du versement de soutiens financiers au profit des communes concernées.

II - Conventions de subvention aux communes

La Métropole s'engage ainsi à apporter une participation financière aux communes *via* le versement d'une subvention de fonctionnement destinée à soutenir les actions suivantes :

- actions de sensibilisation et de contrôle du tri des commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur les marchés communaux,
- actions de prévention des déchets menées sous la responsabilité des communes bénéficiaires,
- opérations de collecte et de traitement des déchets des marchés forains effectuées sous la responsabilité des communes bénéficiaires.

Les conventions passées entre la Métropole et les communes concernées entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, et seraient résiliables à chaque date anniversaire par l'une ou l'autre collectivité.

En termes financiers, la signature des conventions avec les 7 communes concernées représente pour la Métropole un budget annuel global prévisionnel de 482 615 € TTC et un budget maximal prévisionnel de 1 930 460 € TTC pour toute la durée des conventions.

La Métropole maintiendrait ainsi, pendant toute la durée des conventions, le même niveau d'investissement financier annuel que celui exposé au titre de l'année de référence 2022 sur les prestations de collecte et de traitement.

Toute dépense supérieure à ce montant de référence exposé par la Métropole au titre d'une année N resterait ainsi à la charge exclusive de la commune concernée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu la note pour le rapporteur communiquée aux membres de la Commission permanente précisant que :

Dans l'objet du projet de délibération,

- il convient d'ajouter la commune :

"Feyzin"

- il convient de lire :

"7 communes"

au lieu de :

"6 communes"

Dans l'exposé des motifs, au 3^{ème} paragraphe du chapitre II - **Conventions de subvention aux communes**, il convient de lire :

"En termes financiers, la signature des conventions avec les 7 communes concernées représente pour la Métropole un budget annuel global prévisionnel de 482 615 € TTC et un budget maximal prévisionnel de 1 930 460 € TTC pour toute la durée des conventions."

au lieu de :

"En termes financiers, la signature des conventions avec les 6 communes concernées représente pour la Métropole un budget annuel global prévisionnel de 475 405 € TTC et un budget maximal prévisionnel de 1 901 620 € TTC pour toute la durée des conventions."

Dans le dispositif au 1° - **Approuve** :

- au paragraphe a), il convient de lire :

"a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 930 460 € TTC au profit des Communes de Chassieu, Feyzin, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lyon, Mions et Villeurbanne pour la reprise en gestion de manière autonome, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la collecte et du traitement des déchets issus des marchés forains dans le cadre de l'exercice de leur compétence,"

au lieu de :

"a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 901 620 € au profit des Communes de Chassieu, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lyon, Mions et Villeurbanne pour la reprise en gestion de manière autonome, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la collecte et du traitement des déchets issus des marchés forains dans le cadre de l'exercice de leur compétence,"

- au paragraphe b), il convient de lire :

"b) - les conventions à passer entre la Métropole et les Communes de Chassieu, Feyzin, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lyon, Mions et Villeurbanne définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions."

au lieu de :

"b) - les conventions à passer entre la Métropole et les Communes de Chassieu, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Lyon, Mions et Villeurbanne définissant, notamment, les conditions d'utilisations de ces subventions."

Il convient de substituer l'annexe intitulée "Liste des communes concernées par la convention de subvention et montants associés" comme ci-après,

Il convient d'ajouter la pièce jointe intitulée " Convention de subvention entre la Métropole de Lyon et la Commune de Feyzin " à passer entre la Commune de Feyzin et la Métropole, comme ci-après ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 930 460 € TTC au profit des Communes de Chassieu, Feyzin, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lyon, Mions et Villeurbanne pour la reprise en gestion de manière autonome, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la collecte et du traitement des déchets issus des marchés forains dans le cadre de l'exercice de leur compétence,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les Communes de Chassieu, Feyzin, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lyon, Mions et Villeurbanne définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P24O2463.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 21 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-312330-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
